



# Commune de Vully-les-Lacs

Salavaux, le 17 mai 2017

## Préavis municipal No 2017 /03

Point No 6 de l'ordre du jour de la séance du 20 juin 2017

### Préavis municipal pour l'adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

#### Préambule :

La Municipalité, dans le souci de protéger certains bâtiments et leurs abords, a entrepris les démarches auprès du Canton afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la pose de caméras de vidéosurveillance, plus particulièrement aux alentours de la salle polyvalente et du collège EPK afin de diminuer les incivilités et les dégradations relevées.

Nos déchetteries sont régulièrement vandalisées, ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour les remises en état.

La pose de caméras de surveillance, qui est le pas suivant, fait partie du catalogue des mesures à prendre et nécessite un règlement communal sur la vidéosurveillance, avalisé par le législatif communal.

#### Contexte et bases légales :

Comme annoncé ci-dessus, toute introduction de systèmes de vidéosurveillance est légalement encadrée. Elle est soumise à la loi cantonale LPrD (Loi sur la protection des données personnelles) du 11 septembre 2007 et son règlement d'application (RLPrD) du 29 octobre 2008.

Dès lors, le règlement qui est soumis à votre approbation, a fait l'objet d'un accord préalable du Canton, du bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

Toute pose future de caméras de surveillance doit respecter les principes de licéité (la vidéosurveillance ne peut être effectuée que si cette atteinte à la personnalité est justifiée par le consentement des personnes concernées, par un intérêt prépondérant public ou privé ou par la loi. Elle doit également respecter le principe de proportionnalité (la vidéosurveillance doit être un moyen adéquat et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir, la sécurité, notamment la protection contre les atteintes aux biens et aux personnes).

Elle devra obtenir l'aval de ce même bureau sur la base de l'établissement d'un dossier complet (demande d'autorisation, base légale, informations techniques sur le système choisi, lieu de l'installation et horaire d'exploitation, finalité et justification de la proportionnalité, plans, etc.). Des visites sur le site du bureau ne sont pas exclues.

Cette surveillance se fera aussi sur la base de la transparence. Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ce dernier (art. 23 al. 1<sup>er</sup> LPrd), le tout selon une signalétique approuvée par le bureau.

### **Conclusions**

Fondé sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

- vu le préavis municipal N° 2017 / 03
- oui le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### **Décide**

- d'approuver le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.
- de transmettre ce règlement au Conseil d'Etat pour approbation.

### **AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

La Vice-Syndique



M. Schær



La Secrétaire



e.r. I. Marchard